ARTICLE 7 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Entente, et sa durée est celle de l'Entente.

Fait à Montréal le 25 octobre 1999, en deux exemplaires, en langue française et en langue croate, les deux textes faisant également foi.

du Québec

Pour l'autorité compétente Pour l'autorité compétente de la Croatie

ROBERT PERREAULT. ministre

ANDRIJA JAKOVCEVIC, ambassadeur

35697

Gouvernement du Québec

Décret 205-2001, 7 mars 2001

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1er septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu:

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'im-

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

- d'une part, les modifications prévues au règlement annexé au présent décret sont reliées à l'édiction du décret n° 179-2001 du 28 février 2001, concernant l'entrée en vigueur, le ler avril 2001, de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) relatives à la prise en charge par les ressources intermédiaires de certains usagers d'établissements au sens de cette loi;
- d'autre part, ce règlement vise à augmenter, le plus tôt possible, l'exemption de la valeur d'une résidence possédée par les familles ayant plusieurs enfants à charge afin d'éviter de réduire les prestations d'assistance-emploi qui leur sont accordées.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

(L.R.Q., c. S-32.001, a. 155, par. 3° et 5°, a. 156, par. 5°, 8°, 13°, 15°, 30° et 31°, a. 159, par. 8° et a. 160)

- 1. L'article 1 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «(L.R.Q., c. S-4.2),» par «(L.R.Q., c. S-4.2) ou»;
- 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa et après «(L.R.Q., c. S-5)», de «ou»;
- 3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «ces expressions, », de « «ressource intermédiaire », ».
- 2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 9.1 par le suivant:
- «9.1 Malgré l'article 9, le montant des avoirs liquides possédés par l'adulte seul hébergé ou l'adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil ne peut excéder 2 500,00 \$, s'il présente des contraintes sévères à l'emploi, ou 1 500,00 \$, dans les autres cas, si la demande est présentée dans les six mois de la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en vertu du programme en raison d'un excédent d'avoirs liquides et si, à cette date, l'adulte était seul et hébergé ou était pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil et, en ce cas, si une prestation lui a été accordée à titre d'adulte seul hébergé au cours des six mois précédant celui de sa demande.».
- 3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:
- «19.1 L'adulte cesse de faire partie de la famille à compter du mois où il est pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil.».

- 4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant:
- « 29.1 Malgré les articles 25 à 28, la prestation de base de l'adulte qui y est visé est ajustée pour le mois où survient un changement de situation qui augmente le montant de cette prestation. ».
- 5. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:
- « 3° à l'adulte qui est pris en charge par une ressource intermédiaire. ».
- 6. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:
- «Le versement de cette prestation spéciale est maintenu, aux mêmes conditions, si l'adulte seul ou l'adulte membre de la famille visé au premier alinéa est par la suite pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil.».
- 7. L'article 117 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de tout ce qui suit «qu'il est» par «hébergé ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, pendant la première année de cet hébergement ou de cette prise en charge;»;
- 2° par l'ajout, à la fin du second alinéa, de «En outre, dans le cas d'une famille composée de plus de deux enfants à charge, le montant prévu au premier alinéa est augmenté, pour chaque enfant additionnel, d'un montant de 2 000,00 \$ par enfant.».
- **8.** L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- «1° entre le prestataire responsable d'une famille d'accueil, d'une résidence d'accueil ou d'une ressource intermédiaire et les personnes dont il prend charge, de même qu'à l'égard de ces personnes entre elles;».
- 9. L'article 146 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, après «l'établissement», de «, la ressource intermédiaire»;
- 2° par l'insertion, après «établissement», de «, de cette ressource».
- 10. L'article 147 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'établissement», de «, la ressource intermédiaire».

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du l° septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7482) et 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 533). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au l° novembre 2000.

- 11. L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
- « 3° pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte est hébergé ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil. ».
- 12. L'article 186 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou placé en» par «, de l'adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une».
- 13. L'article 188 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, de « ou placé en » par «, un adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une ».
- 14. Ce règlement entre en vigueur le le avril 2001.

35696